

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE
BOURGANEUF-ROYERE DE VASSIVIERE**

**Siège social : MAIRIE-23250 SOUBREBOST
Secrétariat : Place du Mail – BP 27 – 23400 BOURGANEUF**

Délibération n° 2005/01/11

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
BOURGANEUF-ROYERE DE VASSIVIERE**

SEANCE DU 31 JANVIER 2005

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
49	49	43

DATE DE LA CONVOCATION

25 janvier 2005

L'an deux mille cinq, le 31 janvier, à dix huit heures trente, le Conseil Communautaire de Bourganeuf-Royère, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Masbaraud Mérignat, sur la convocation en date du 25 janvier 2005, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ETAIENT PRESENTS :

MM SIMON CHAUTEMPS, BOUEYRE, JOUHAUD, CHOMETTE, BOSDEVIGIE, COULON, COTIN, DEBESSON, SARTOUX, FLOIRAT, MICHAUD, MAZIERE, CHEZEAUD, BACHELLERIE, PATEYRON, CHAUSSADE, MEUNIER, LETANG, PETIT, SCAFONE, BAUDRON, LE CALVEZ, COUSSEIROUX, MORE, MEYER, CALOMINE, LABORDE, JAMILLOUX, PAROT

Mmes MAKOWIAK, MAZIERE, JOUANNETAUD, GRIZON, LAROUDIE, BETTON

Suppléants : FAYE, FAURILLON, CHEZEAUD, MONNIER, CAGNARD

Suppléantes : Mmes CONCHON, BOURDERIAU, PATAUD, COUTABLE, LEMEIGNAN

Excusés : MM MAYNE, POULIER, BEYLE

OBJET : Harmonisation progressive des taux d'imposition de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Le Président expose au Conseil les nouvelles dispositions issues de l'article 101 de la loi de finances n°2004-1484 du 30 décembre 2004 qui modifient l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts (CGI).

Ces dispositions autorisent, à titre dérogatoire, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), à voter, à compter du 1^{er} janvier 2005, des taux de taxe différents par commune ou groupe de communes ou en utilisant un zonage infra communal déjà existant, afin de lisser les hausses de cotisations liées à l'harmonisation du mode de financement du service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers.

Le Président précise que la possibilité de lissage ne peut excéder une période de dix ans à compter de l'institution de la taxe. Ce dispositif peut également être mis en œuvre en cas de rattachement d'une ou plusieurs communes.

Toutefois, la période de lissage reste calculée par rapport à la première année de perception de la TEOM, à savoir 2004.

Le Président rappelle que par délibération en date du 7 octobre 2003, le conseil communautaire avait institué la TEOM sur le territoire de la communauté de communes (19 communes à cette date) et avait institué 22 zones de ramassage des ordures ménagères, constituant autant de TEOM différenciées, tenant compte du mode de financement antérieur.

De plus, par arrêté préfectoral du 29 novembre 2004, la commune de Saint-Pierre-Bellevue a adhéré à la communauté de communes, ce qui constitue une zone supplémentaire.

Le zonage est donc le suivant :

Pour les communes avec plusieurs niveaux de collecte, coefficients de pondération différents.

Communes	Coefficients de pondération	Zonage / sections cadastre
Auriat	1	Bourg et villages
Bosmoreau les Mines	1	Bourg et villages
Bourganeuf écarts	0,7	Section A (Gerbaud parcelles 69,39), Section C2 (Rampiengas du Haut, Rampiengas du bas, Le chezeau), Sections AB, AC, AD (Le Mas Peyrot, Chaumont, Le Puy St Jean), Section AE (Le Mas La Fille, Rigour, ZI Rigour parcelles 150, 151, 177, 178, 179, 180, Les Graules), Section AH (Le Brugeaud, Les Vignes), Section AI (Les Merlandes), Section AK (La Regeasse, Le Mas Neuf), Section AL (Bouzogles), Section AM (Le Grand Coudert), Section AN (Châteaumerle, Les gouttes du haut), Section AR (La Chaume, Le Mas Guillard), Section AS (Le château de la Chaume, les Combettes, la Chassagne), Section BC (ZI de Rigour parcelles 199, 289, 300, 301, 370, 382, 400, 424), Section ZB (Le Mazeau de Bouzogles, Les Vergnes, Chantemiaule, Les Bruges).
Bourganeuf agglomération	1	Sections AT, AV, AW, AX, AY, AZ, BC (Ville de Bourganeuf dont impasse de la Voie Dieu, les Prairies), Section AN (Les Planèzes, Le Verger) Section C1 (Les Gouttes du Bas, Le Grand Pré)
Faux Mazuras	1	Bourg et villages
Le Monteil au Vicomte écarts	0,8	Section A2 (Maison Rouge, La Croix Lachaud), Section B2 (Le Moulin Neuf), Section C1 (Larfouillère, Lachaud), Section C2 (Le Gué Chaumeix), Section D1 (Haute Besse), Section D2 (Le Barry, Chatain).
Le Monteil au Vicomte centre	1	Section A1 (Bourg, La Vergne)
Mansat-la-Courrière	1	Bourg et Villages
Masbaraud Mérygnat	1	Bourg et Villages
Montboucher	1	Bourg et villages
Royère de Vassivière écarts	0,9	Section A1 (Beaubier), Section A2 (Verdinas), Section A3 (Haute Faye), Section A4 (Le Picq), Section AD (Arfeuille), Section AE (Le Villard), Section AI (Vauveix), Section AK (Magrangeas), Section AM (Orladeix), Section AN (Le Lery), Section AP (Auzoux), Section AR (Langladure), Section AS (Les Bordes), Section B1 (Roudersat), Section B3 (La Mazure), Section B4 (Andaleix), Section C1 (Rochas), Section C2 (Rubeyne), Section D1 (Vincent),

		Section D2 (Arpeix), Section D3 (Lascaux, Vergnolas), Section D4 (Le Feix), Section E1 (Jansanas, Jansanetas), Section F3 (Chassagnas), Section G2 (Auchaise, Chataignoux).
Royère de Vassivière Centre	1	Bourg uniquement
Soubrebost	1	Bourg et villages
St Amand Jartoudeix	1	Bourg et villages
St Dizier Leyrenne	1	Bourg et villages
St Junien La Bregère	1	Bourg et villages
St Martin Sainte Catherine	1	Bourg et villages
St Martin-Château	1	Bourg et villages
St Moreil	1	Bourg et villages
St Pardoux Morterolles	1	Bourg et villages
St Pierre-Bellevue	1	Bourg et villages
St Pierre Chérignat	1	Bourg et villages
St Priest Palus	1	Bourg et villages

Le Président, précise que les taux de TEOM seront votés avant le 31 mars de chaque année.

L'objectif sur les dix ans est de procéder à un rapprochement des taux pour les communes ou groupes de communes en fonction de l'importance du service rendu.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le conseil communautaire :

- Décide de porter la période de lissage des taux de TEOM à 10 ans, à compter de la première année de perception de la TEOM, soit de 2004 à 2014, et pour les zones à fréquences de collecte identiques.
- Décide de conserver le zonage existant pour le vote des taux de TEOM en 2005.
- Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- Autorise le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Fait et délibéré les jour et mois et an que dessus,
A Bourgneuf, le 01 février 2005
Pour copie conforme
Le Président,

Jean-Claude MICHAUD